

DECISION

OBJET : CONTRAT PRESTATIONS DE SERVICE / DSU CONSEIL

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014-43-DELIB-5-6 du 15 avril 2014 du Conseil Municipal de Saint Marc Jaumegarde au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que DSU CONSEIL propose à la commune de Saint Marc Jaumegarde, une assistance sur l'urbanisme réglementaire permettant d'accompagner le service urbanisme dans ses différentes tâches pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

DECIDE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, DSU CONSEIL pourra effectuer des vacances périodiques dont les dates seront définies par un calendrier en accord avec la commune. Ces vacances seront constituées de 2 demi-journées par mois, dans les locaux de la commune.

Article 2 : Une somme forfaitaire de 2100 € HT soit 2520 € TTC par trimestre sera versée pour la réalisation des prestations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal à la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Saint Marc Jaumegarde, le 20 juin 2018
Le Maire,
Régis MARTIN



Affiché le 21/06/2018

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20180620-2018-46-dec-AU
Date de réception préfecture : 21/06/2018